

Direction Générale des Services / Direction des Affaires Juridiques du Domaine et de l'Administration Générale Question n° 007

Administration Générale

REF : DAJDAAG2014002

Signataire : ABW

Séance du Conseil Municipal du 30/01/2014

RAPPORTEUR : Jean-François MONINO

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à la première adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à la protection fonctionnelle dispose que :

"Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]"

Depuis le mois de mai 2012, Evelyne YONNET, en sa qualité d'adjointe au Maire, a fait l'objet, de la part d'une habitante de la ville de nombreuses démarches d'intimidation physiques (harcèlement téléphonique, agressions verbales et calomnies, filatures nombreuses et/ou sur de grandes distances, jusque sur le lieu de vacances entre autres) et juridiques (dépôts de mains courantes et de plaintes accusant l'élue municipale de tentative de meurtre, de violation de domicile et de malversations financières et détournements de fonds notamment).

Si ces procédures judiciaires à l'encontre de Mme YONNET ont échoué (classement sans suite), l'élue municipale n'en a pas moins subi les conséquences graves de ces actes et menaces diverses durant près de deux ans (nécessité de nombreuses démarches administratives et juridiques, engagement d'un avocat, convocations par divers services de la Police nationale, etc.).

Evelyne YONNET a donc été contrainte d'engager à son tour les actions juridiques de rigueur pour obtenir la cessation de ces troubles illicites, ses démarches sont en passe d'aboutir puisque l'auteur présumé des faits comparaitra en avril 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY.

Dans ces conditions, Evelyne YONNET sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune afin de la soutenir dans cette démarche.

Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport, d'accorder à Evelyne YONNET, en sa qualité d'adjointe au Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle et de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure nécessaires, le cas échéant, à l'exercice effectif de cette protection.

Direction Générale des Services / Direction des Affaires Juridiques du Domaine et de l'Administration Générale

Administration Générale

REF : DAJDAAG2014002

Signataire : ABW

OBJET :Octroi de la protection fonctionnelle à la première adjointe au Maire

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-35 ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de la protection fonctionnelle présentée par Evelyne YONNET, première adjointe au Maire, titulaire d'une délégation de fonctions ;

Considérant qu'Evelyne YONNET indique avoir fait l'objet depuis le mois de mai 2012, en sa qualité d'adjointe au Maire – par une personne habitant à AUBERVILLIERS – de manœuvres d'intimidations, d'agressions verbales, de dépôts de plaintes abusives et de diffamations publiques ;

Considérant qu'Evelyne YONNET poursuit à l'encontre de l'auteur présumé de l'ensemble de ces actions illicites, toutes actions judiciaires aux fins de faire cesser les troubles évoqués ci-dessus et d'en obtenir réparation ;

A la majorité des membres du conseil, Mme AHMED, M. KAMALA s'étant abstenus, Mmes GRARE, DERKAOU, DESCAMPS, LENOURY et MM KARMAN, RUER, PAUPERT, MENIA ayant voté contre

DELIBERE

ACCORDE à Evelyne YONNET, première adjointe au Maire, titulaire d'une délégation de fonctions, le bénéfice de la protection fonctionnelle aux fins de poursuivre par toute action judiciaire appropriée, l'auteur présumé de l'ensemble des actions illicites susvisées, d'obtenir la cessation desdits troubles et d'en obtenir réparation.

DECIDE la prise en charge sur le budget communal des frais de procédures et honoraires d'avocats nécessaires à la mise en œuvre effective de cette protection.

le Maire Adjoint

Daniel GARNIER

Reçu en Préfecture le : 07/02/2014

Publié le 05/02/2013

Certifié exécutoire le : 07/02/2014